

PROFESSIONS

Bien que la mention de la profession n'apparaisse plus sur la carte d'identité, elle n'en reste pas moins une mention obligatoire dans les registres de population. Dès l'âge de 18 ans et dans le but d'une bonne tenue de ces registres, il y a lieu d'informer l'Administration Communale du lieu de résidence - service population - de tout changement de profession.

L'information relative à la profession mentionne l'activité dont on tire les principaux moyens d'existence, à l'exclusion de toute autre indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaire, à un titre ou à un mandat. Il convient de souligner qu'un diplôme obtenu n'est pas une profession (ex. licencié en droit).

Enfin, il importe d'observer les règles spécifiques suivantes :

1. la personne qui n'a jamais exercé un métier ou une profession doit être considérée comme étant "sans profession".
2. la mention de la profession débute à partir de 18 ans, les personnes encore scolarisées peuvent demander que la mention "étudiant" soit apposée à côté pour autant qu'ils suivent à temps plein les cours d'un enseignement de plein exercice et qu'ils produisent une attestation du chef de l'établissement.
3. le chômeur doit être repris dans les registres sous sa dernière qualification professionnelle; s'il n'a jamais exercé une profession, il y a lieu de se reporter au point 1(ci-dessus).